



SUR LA GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

Soumis par : Kenya, Sri Lanka, ~~Maldives, Mozambique, Pakistan, Somalie, Afrique du sud.~~
En instance: Indonésie, ~~Maldives, Somalie, Tanzanie, Maurice, Comores, Pakistan~~

Exposé des motifs

Les amendements proposés visent à renforcer la Résolution 19/02 afin d'atténuer les impacts écologiques associés aux DCP dérivants, notamment leur échouage, les dommages occasionnés aux récifs coralliens et aux habitats côtiers et leur contribution aux débris marins. Ils visent également à réduire les captures de thons tropicaux juvéniles et à faciliter le rétablissement de l'albacore de l'océan Indien – Résolution 19/01.

Le rapport du Comité Scientifique de 2017 demandait à ce que la propriété des DCP fasse partie des informations obligatoires à collecter par la CTOI car elles étaient considérées nécessaires à la modélisation et à la déclaration de la localisation de tous les DCP. Ce point est renforcé et révisé dans la présente proposition.

NOTANT que la CTOI, ainsi que d'autres ORGP, a recommandé et adopté des résolutions visant à promouvoir la réduction du volume de débris marins synthétiques en utilisant des matériaux naturels ou biodégradables pour les DCP dérivants, la proposition renforce également la façon de répondre à cette question.

cf. Résolution 19/02.

RÉSOLUTION 19/0221/0X
PROCÉDURES POUR UN PLAN DE SUR LA GESTION DES DISPOSITIFS DE
CONCENTRATION DE POISSONS (DCP) DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA
CTOI

Mots-clés: DCP, gestion des DCP, suivi des DCP, bouée instrumentée active

La Commission des Thons de l’Océan Indien (CTOI),

AYANT À L’ESPRIT que l’Accord aux fins de l’application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s’effectuent tant à l’intérieur qu’au-delà des zones économiques exclusives (« ANUSP ») encourage les États côtiers et les États pêchant en haute mer à collecter et partager, en temps voulu, des données complètes et exactes concernant leurs activités de pêche sur, entre autres, la position des navires, les prises d’espèces cibles et accessoires ainsi que l’effort de pêche ;

CONSCIENTE de la Résolution 67/79 sur la pêche durable de l’Assemblée Générale des Nations Unies qui appelle les États, individuellement, collectivement ou par le biais d’organisations régionales de gestion des pêches et d’arrangements à collecter les données nécessaires à l’évaluation et à la surveillance étroite de l’utilisation des grands dispositifs de concentration de poissons et autres, comme approprié, ainsi que leurs effets sur les ressources et le comportement des thons et des espèces apparentées, afin d’améliorer les procédures de gestion pour le suivi du nombre, du type et de l’utilisation de ces dispositifs et pour réduire les impacts négatifs potentiels sur l’écosystème, y compris les juvéniles et les captures accidentelles d’espèces non-cibles, en particulier les requins et les tortues marines ;

NOTANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de l’Organisation des Nations unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO) prévoit que les États devraient compiler les données relatives aux pêches et autres données scientifiques relatives aux stocks de poissons couverts par les organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêches et les fournir en temps voulu auxdites organisations ;

RECONNAISSANT que les Dispositifs de Concentration de Poissons (DCP) relevant de la compétence de la CTOI devraient être gérés pour garantir la durabilité des opérations de pêche ;

ÉTANT DONNÉ que les activités des navires de ravitaillement et l’utilisation des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPDCPD) font partie intégrante de l’effort de pêche exercé par la flotte de senneurs ;

CONSIDÉRANT la préoccupation exprimée par le Groupe de Travail sur les Thons Tropicaux à sa 20^e Session, tenue aux Seychelles, du 29 octobre au 3 novembre 2018, selon laquelle le changement de stratégie par une utilisation accrue des DCPD par les senneurs pour maintenir les objectifs de niveaux de captures a conduit à une augmentation substantielle du nombre d’albacore et de patudo juvéniles capturés ;

CONSCIENTE que la Commission s’est engagée à adopter des mesures de gestion et de conservation pour réduire la mortalité des juvéniles de patudo et d’albacore résultant de l’effort de pêche déployé sur les ~~dispositifs de concentration de poissons (DCP)DCPD~~ ;

RAPPELANT que la Résolution 12/04 a établi que la Commission, lors de sa session annuelle en 2013, devrait examiner les recommandations du Comité Scientifique de la CTOI au sujet de l’élaboration d’une meilleure conception des DCP-DCPD afin de réduire les maillages des tortues marines, y compris par le biais de l’utilisation de matériaux biodégradables, tout en gardant à l’esprit les considérations socio-économiques, en vue d’adopter de nouvelles mesures pour réduire les interactions avec les tortues marines dans les pêcheries couvertes par l’Accord portant création de la CTOI ;

RAPPELANT que la Résolution 13/08 [remplacée par la Résolution 15/08 puis par la Résolution 17/08, puis par la Résolution 18/08 ~~puis la résolution 19/02~~] a mis en place des procédures pour un plan de gestion des ~~dispositifs de concentration de poissons~~ (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP-DCPD et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP-DCPD pour réduire les maillages des espèces non-cibles ;

NOTANT que le Comité Scientifique de la CTOI a conseillé à la Commission que seuls des DCP-DCPD non-maillants, dérivants ou ancrés, devraient être conçus et déployés pour prévenir le maillage des requins, des tortues marines et d'autres espèces ;

NOTANT que le Comité Scientifique de la CTOI a recommandé à la Commission de réaliser une étude sur la faisabilité et les impacts d'un moratoire temporaire sur les DCP-DCPD et d'autres mesures concernant les pêcheries et stocks de l'océan Indien ;

PRÉOCCUPÉE par l'impact des engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés (EPAPR) et des résidus de plastique dans l'océan qui affecte fortement la vie marine, et la nécessité de faciliter l'identification et la récupération de ces engins ;

EU ÉGARD aux Directives volontaires sur le marquage des engins de pêche, approuvées par le Comité des pêches (COFI) de la FAO à sa trente-troisième Session, tenue au siège de la FAO, à Rome, Italie, du 9 au 13 juillet 2018 et à l'inclusion des DCP dans lesdites Directives ;

RAPPELANT que la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) vise à éliminer et réduire le volume d'ordures rejeté par les navires dans la mer, et que son Annexe V s'applique à tous les navires ;

NOTANT EN OUTRE que les engins de pêche qui sont placés dans l'eau, tels que les DCP, casiers et filets statiques, ne doivent pas être considérés comme des ordures ou une perte accidentelle dans le cadre de l'Annexe V de la MARPOL, dans la mesure où ils sont déployés en vue d'une récupération ultérieure. L'abandon délibéré dans l'océan de DCP, fabriqués à partir de matériaux synthétiques, constituerait donc une violation de l'Annexe V de la MARPOL ;

RAPPELANT que l'objectif de l'Accord portant création de la CTOI est d'assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks sous son mandat et d'encourager le développement durable des pêcheries exploitant ces stocks tout en minimisant le niveau des prises accessoires ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Définitions

Dans le cadre de cette résolution :

- a) Dispositif de Concentration de Poissons (DCP) désigne un objet, une structure ou un dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire de tout matériau, artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi dans le but de regrouper les espèces-cibles de thons en vue de leur capture ultérieure.
- b) Dispositif de Concentration de Poissons Dérivant (DCPD) désigne un DCP qui n'est pas attaché au fond de l'océan. Un DCPD a généralement une structure flottante (comme un radeau de bambou ou de métal dont la flottabilité est assurée par des bouées, des bouchons de liège, etc.) et une structure immergée (faite de vieux filets, de toiles, de cordes, etc.).

- c) Dispositif de Concentration de Poissons Ancré (DCPA) désigne un DCP attaché au fond de l'océan. Il s'agit généralement d'une très grande bouée ancrée au fond de l'océan à l'aide d'une chaîne.
- d) Bouée instrumentée : une bouée portant un numéro de référence unique clairement marqué permettant d'identifier son propriétaire et équipée d'un système de suivi par satellite pour surveiller sa position.
- e) Bouée opérationnelle désigne toute bouée instrumentée préalablement activée qui a été allumée, déployée en mer sur un DCP dérivant ou un objet flottant et qui transmet sa position et autres informations disponibles telles que des estimations par échosondage.
- f) Activation d'une bouée signifie l'acte d'initialisation du service de communication par satellite, qui est effectuée par le fournisseur de bouées à la demande de l'armateur ou du gestionnaire du navire.
- g) Désactivation d'une bouée signifie l'annulation du service de communications par satellite. Elle est effectuée par le fournisseur de bouées à la demande de l'armateur ou du gestionnaire du navire.
- h) Propriétaire d'une bouée signifie toute personne physique ou morale, entité ou succursale, qui paie le service de communication de la bouée associée à un DCP, et/ou qui est autorisée à recevoir des informations de la bouée satellite, ainsi qu'à demander son activation et/ou désactivation.
- i) Réactivation : le fait de réactiver les services de communications par satellite par l'entreprise fournissant les bouées à la demande du propriétaire ou du gestionnaire de la bouée.
- j) Bouée en stock signifie une bouée instrumentée acquise par le propriétaire qui n'a pas été rendue opérationnelle.
- k) «DCPD abandonné» désigne un DCPD contrôlé par l'exploitant ou le propriétaire et susceptible d'être récupéré par celui-ci, mais qui a été délibérément laissé dans la mer pour des motifs de force majeure ou pour d'autres raisons.
- l) «DCPD perdu» désigne un DCPD dont le propriétaire ou l'exploitant a perdu le contrôle et qui ne peut pas être localisé ni récupéré par celui-ci.
- m) «DCP rejeté» désigne un engin de pêche qui a été laissé dans la mer et que son propriétaire ou exploitant ne compte pas continuer à contrôler ni récupérer.
- n) Aux fins du moratoire sur les DCPD, la définition d'un DCPD sera interprétée comme incluant tout objet ou groupe d'objets, de n'importe quelle taille, qui a été déployé ou non, qui est vivant ou non, y compris mais sans s'y limiter, les bouées, flotteurs, filets, toiles, plastiques, bambous, troncs et requins baleines flottant à la surface ou près de la surface de l'eau et avec lesquels les poissons peuvent s'associer.

Application

2. Cette Résolution s'appliquera aux CPC ayant des senneurs et pêchant sur des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPD), équipés de bouées instrumentées, dans le but de concentrer les espèces-cibles de thons dans la zone de compétence de la CTOI. Seuls les senneurs et les navires de ravitaillement ou de support associés sont autorisés à déployer des DCPD dans la zone de compétence de la CTOI.
3. Cette Résolution exige l'utilisation de bouées instrumentées, conformément à la définition ci-dessus, sur tous les DCPD et interdit l'utilisation de toute autre bouée, comme les bouées radio, ne répondant pas à cette définition.

Limites et gestion des DCP

4. Cette résolution fixe le nombre maximum de bouées opérationnelles suivies par tout senneur à ~~300-150~~ à tout moment. Le nombre de bouées instrumentées qui pourront être acquises chaque année pour chaque senneur est fixé à au plus ~~500~~~~300~~. Aucun senneur ne pourra avoir plus de ~~500-300~~ bouées instrumentées (bouées en stock et bouées opérationnelles) à tout moment. Une bouée instrumentée ne pourra être rendue opérationnelle que lorsqu'elle se trouve physiquement présente à bord du senneur qui en est propriétaire, ou de son navire de ravitaillement ou navire de support associé et l'événement devra être consigné dans le journal de bord approprié, en précisant le numéro d'identifiant unique de la bouée instrumentée et la date, l'heure et les coordonnées géographiques de son déploiement.
5. Une CPC pourra adopter une limite plus basse que celle établie au paragraphe 4 pour les navires battant son pavillon. Par ailleurs, une CPC pourra adopter une limite plus basse pour les DCPD déployés dans sa ZEE que celle établie au paragraphe 4. La CPC révisera la limite adoptée afin de s'assurer que cette limite n'est pas supérieure à la limite fixée par la Commission.
6. Les CPC s'assureront que, à compter de la date d'entrée en vigueur de cette Résolution, chacun de ses senneurs déjà en activité ne dépasse pas le nombre maximum de bouées instrumentées opérationnelles à tout moment, comme fixé au paragraphe 4.
7. Tout senneur, navire de ravitaillement ou de support déclarera à sa CPC respective le nombre de bouées instrumentées à bord, y compris les identifiants uniques de chaque bouée instrumentée avant et après chaque marée.
8. La réactivation d'une bouée instrumentée ne sera possible qu'une fois qu'elle aura été ramenée au port, soit par le navire suivant la bouée/navire de ravitaillement ou de support associé ou par un autre navire qui a été autorisé par la CPC.
9. Nonobstant la réalisation de toute étude entreprise à la demande de la Commission, y compris l'étude qui sera réalisée par le Groupe de travail adopté dans la Résolution 15/09 au sujet des DCP, la Commission pourra réviser le nombre maximum de bouées instrumentées fixé au paragraphe 4.
10. Les CPC exigeront que les navires battant leur pavillon et pêchant sur des DCPD soumettent chaque année le nombre de bouées opérationnelles suivies par leurs navires, perdues ou transférées (nombre total de DCPD marqués en mer, en déployant une bouée instrumentée sur un objet flottant ou DCPD d'un autre navire déjà à l'eau), par strates de 1°x1° de grille, par mois et par type de DCPD, dans le cadre des règles de confidentialité établies par la Résolution 12/02 (ou toute autre résolution future qui la remplace).
11. Toutes les CPC devront s'assurer que tous les navires de pêche visés au paragraphe 2 enregistrent les activités de pêche en association avec les DCP en utilisant les éléments de données spécifiques figurant à l'Annexe III (DCPD) et à l'Annexe IV (DCPA) dans la section « Journal de bord des DCP ».
12. Les CPC ayant des navires battant leur pavillon pêchant sur des ~~DCP-DCPD~~ soumettront à la Commission, sur une base annuelle, des plans de gestion pour l'utilisation des ~~DCPDCPD~~. Du fait de leur spécificité en termes d'utilisateurs, de types de bateaux/navires concernés, de méthodes ou d'engins de pêche utilisés et de matériaux utilisés pour leur construction, les plans de gestion et les exigences de déclaration pour les DCP dérivants (DCPD) et ancres (DCPA) seront abordés séparément dans le cadre de cette Résolution. Ces plans devront, au minimum, suivre les Directives pour la préparation des Plans de gestion des DCP par chaque CPC (Annexe I pour les DCPD et Annexe II pour les DCPA).
13. Les plans de gestion seront analysés par le Comité d'Application de la CTOI.

14. Les plans de gestion comprendront des initiatives ou études pour étudier et, dans la mesure du possible minimiser, les captures de jeunes patudos et albacores ainsi que des espèces non-cibles, liées à la pêche sur les DCP. Les Plans de gestion des DCP incluront également des directives pour prévenir, dans la mesure du possible, la perte ou l'abandon des DCP.
15. En plus des plans de gestion, toutes les CPC devront s'assurer que tous les navires de pêche battant leur pavillon et pêchant sur des DCP, y compris les navires de ravitaillement, enregistrent les activités de pêche en association avec les DCP en utilisant les éléments de données spécifiques figurant aux Annexes III (DCPD) et IV (DCPA).
16. Les CPC devront soumettre à la Commission, 60 jours avant la réunion annuelle, un rapport sur l'état d'avancement des plans de gestion des DCP, y compris, si nécessaire, des examens des plans de gestion initialement soumis, et y compris des examens de l'application des principes énoncés à l'Annexe III.

Fermeture de zone pour les DCPD

17. Afin de réduire la mortalité par pêche des albacores juvéniles, les senneurs et les navires de ravitaillement ou de support associés qui pêchent le patudo, l'albacore et le listao en association avec des DCPD en haute mer ou dans des ZEE dans la zone de compétence de la CTOI ne seront pas autorisés à pêcher sous DCPD ou à déployer des DCPD pendant une période de trois mois entre 00h00 le 1^{er} juillet et 00h00 le 30 septembre de chaque année.
18. Si les propriétaires de DCPD récupèrent l'équipement électronique sur les DCPD au cours de la période du moratoire sur les DCPD, ils récupéreront la totalité du DCPD, qui devra être conservé à bord du navire jusqu'au débarquement au port ou jusqu'à la fin de la période du moratoire sur les DCPD.
19. Chaque CPC s'assurera également que ses navires ne déploient pas de DCPD pendant une période de 15 jours avant le début de la période du moratoire sur les DCPD visée au paragraphe 17.
20. Aux fins du moratoire sur les DCPD, la définition d'un DCPD sera interprétée comme incluant « tout objet ou groupe d'objets, de n'importe quelle taille, qui a été déployé ou non, qui est vivant ou non, y compris mais sans s'y limiter, les bouées, flotteurs, filets, toiles, plastiques, bambous, troncs et requins-baleines flottant à la surface ou près de la surface de l'eau et avec lesquels les poissons peuvent s'associer ».
21. Pendant la période du moratoire sur les DCPD indiquée ci-dessus, aucune partie du coup de pêche ne pourra être réalisée par les senneurs ou les navires de ravitaillement ou de support dans un rayon de cinq milles nautiques d'un DCPD. Cela implique que le navire ou son engin de pêche ou ses navires ravitailleurs ne pourront, à aucun moment, se trouver dans un rayon de cinq milles nautiques d'un DCPD alors qu'un coup de pêche est réalisé.
22. L'opérateur d'un navire n'autorisera pas le senneur ou le navire de ravitaillement ou de support à être utilisé pour concentrer des poissons, ou à déplacer des poissons regroupés, y compris à l'aide de lumières sous-marines et d'appâtage.
23. Les mesures énoncées aux paragraphes ~~15~~ 17 et ~~16~~ 18 seront réexaminées et, si nécessaire, révisées en se fondant sur l'avis du Comité Scientifique en tenant compte des tendances mensuelles des prises réalisées sur bancs libres et sous DCPD.

DCP non maillants et biodégradables

- 17-24. Pour réduire le maillage des requins, des tortues marines et des autres espèces, les CPC exigeront des navires battant leur pavillon qu'ils utilisent une conception non-maillante et des matériaux ne contenant pas de mailles non maillants pour la construction des DCP, comme indiqué en Annexe V.

~~18.25.~~ Pour réduire la quantité de débris marins synthétiques, l'utilisation de matériaux naturels ou biodégradables dans la construction des DCPD ~~devrait être~~ sera encouragée obligatoire. Les CPC ~~devront encourager s'assureront que~~ les navires de leur pavillon à utiliser n'utilisent que des DCP-DCPD biodégradables conformément aux lignes directrices de l'Annexe V ~~en vue de passer à l'utilisation de DCP biodégradables, à l'exception des matériaux utilisés pour les bouées instrumentées, par les navires de leur pavillon à partir du 1^{er} janvier 2022.~~ Les CPC devront, à partir du 1^{er} janvier 2022, exiger ~~devront devraient~~ encourager exiger que les navires battant leur pavillon retirent de l'eau, conservent à bord et éliminent uniquement au port, tous les DCP traditionnels rencontrés (par exemple ceux construits selon une conception ou avec des matériaux maillants). L'année de référence prescrite ~~ei dessus sera réexaminée à la lumière de la recommandation du Comité scientifique conformément à la résolution 18/04 Sur le projet expérimental de DCPBio.~~

~~19.~~ Les CPC sont encouragées à mener des essais utilisant des matériaux biodégradables pour faciliter la transition vers l'utilisation de matériaux uniquement biodégradables pour la construction des DCPD par les navires battant leur pavillon. Les résultats de ces essais seront présentés au Comité scientifique, qui continuera d'examiner les résultats des recherches sur l'utilisation de matériaux biodégradables dans les DCP et formulera des recommandations spécifiques à la Commission, le cas échéant.

~~20.26.~~ Afin de réduire encore davantage les impacts écologiques des DCPD, la sous-structure devrait être limitée à une longueur de 50 mètres.

Marquage des ~~DCP~~DCPD

~~21.~~ Un nouveau système de marquage devra être élaboré par un groupe de travail ad hoc sur les DCP et devra être examiné par la Commission lors de sa session annuelle ordinaire en 2020.

~~27.~~ Un mécanisme visant à opérationnaliser les Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche (VGMFG) est actuellement en cours de développement – se reporter à la Proposition de Termes de référence pour développer un mécanisme visant à opérationnaliser les Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche (VGMFG); IOTC-2020-CoC17-14.

~~28.~~ Jusqu'à l'adoption du système de marquage visé au paragraphe ~~2027~~, les CPC devront veiller à ce que la bouée instrumentée fixée à un DCPD dispose d'un numéro de référence physique unique (ID fourni par le fabricant de la bouée instrumentée) et le numéro d'enregistrement CTOI unique du navire clairement visible.

~~29.~~ Le radeau et la structure immergée du radeau du DCPD devront porter un marquage permanent indiquant le numéro d'enregistrement CTOI unique du navire. Chaque marquage devra : (i) mesurer au moins 75 mm x 65 mm (ii) être fabriqué à partir de matériau durable et (iii) être fixé de manière sécurisée au DCPD et ne pas être amovible.

~~30.~~ La pratique d'échange de bouées, selon laquelle les senneurs et leurs navires de ravitaillement fixent régulièrement leurs propres bouées satellite lorsqu'ils rencontrent des DCPD équipés de bouées satellite appartenant à d'autres navires, sera interdite. Le changement de propriété qui découle de cette prise de contrôle du DCPD aux dépens de l'entreprise qui l'avait précédemment suivi crée une certaine confusion quant aux responsabilités du propriétaire et aux limites du nombre maximum de bouées opérationnelles qui doivent être déployées par navire, visées au paragraphe 4.

31. Tous les DCPD ~~doivent être~~ seront considérés comme représentant une grave menace pour l'environnement marin ou la navigation¹ et toute perte d'un DCPD, ou des matériaux utilisés dans sa construction, ~~doit donc être~~ sera donc déclarée par le propriétaire du DCPD à l'État du pavillon et à l'État côtier, si la perte a eu lieu dans la ZEE d'un État côtier. Avant de déclarer la perte d'un DCPD, ou d'une partie de celui-ci, le propriétaire ~~doit~~ s'efforcera² de le récupérer dès que possible et doit avoir l'équipement prévu à cet effet à bord du navire.

32. Si les DCPD perdus ne peuvent pas être récupérés, le propriétaire du DCPD doit communiquer, dans un délai de 24 heures, à l'État du pavillon du navire et à l'État côtier, si la perte a eu lieu dans la ZEE de cet État côtier, les éléments suivants :

- a) numéro de référence unique de la bouée instrumentée
- b) numéro d'enregistrement CTOI unique du navire et nom du navire de pêche ou de ravitaillement
- c) heure à laquelle le DCPD ou une partie de celui-ci a été perdu
- d) position à laquelle le DCPD ou une partie de celui-ci a été perdu
- e) mesures prises pour récupérer le DCPD ou une partie de celui-ci
- f) toute menace perçue d'échouage imminent du DCPD
- g) position géographique (degrés, minutes et secondes) du lieu d'échouage potentiel
- h) plans pour récupérer les DCPD échoués et modalité de collecte et de partage des coûts de récupération

33. Tous les cas de perte de DCPD énoncés aux paragraphes 2631 et 2732 devront être déclarés par les CPC concernées au Secrétariat dans un délai d'un mois suivant la survenue de la perte.

34. Toute information supplémentaire concernant tous les DCPD abandonnés, perdus et rejetés ~~devra être~~ sera enregistrée tel qu'énoncé à l'Annexe III.

35. Des inspections ~~devront être~~ seront menées en mer et au port pour s'assurer du respect des exigences en matière de marquage des engins et autres exigences. Toute découverte de DCPD déployé sans le marquage requis ~~devra être~~ sera déclarée à l'autorité compétente. L'inspection par l'État du port des engins de pêche ~~doit être~~ sera réalisée conformément aux procédures indiquées au paragraphe e) de l'Annexe B de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Cela inclut les conditions relatives au marquage des engins de pêche.

~~22.~~

Déclaration et analyse des données

~~23.~~36. Les CPC soumettront les données indiquées dans les Annexes III et IV à la Commission, en conformité avec les standards de la CTOI pour la fourniture des données de captures et d'effort, et ces données seront mises à la disposition du Comité Scientifique de la CTOI à des fins d'analyses scientifiques, avec le niveau d'agrégation prévu par la résolution 15/02 (ou par ses éventuelles remplaçantes) et selon les règles de confidentialité établies par la Résolution 12/02 (ou par ses éventuelles remplaçantes).

37. Le Comité Scientifique de la CTOI analysera les informations, lorsqu'elles sont disponibles, et fournira un avis scientifique sur d'éventuelles options de gestion des DCP complémentaires, pour examen par la Commission, y compris des recommandations sur le nombre de DCP à utiliser, sur l'utilisation exclusive de matériaux biodégradables pour la conception des nouveaux DCP améliorés. Lors de l'évaluation de l'impact des DCP sur la dynamique et la distribution des stocks de poissons cibles et des espèces associées, ainsi que sur l'écosystème, le Comité Scientifique de la CTOI, lorsque c'est pertinent, utilisera toutes les données disponibles sur les DCP abandonnés (c'est-à-dire les DCP sans balise ou qui ont dérivé en dehors de la zone de pêche).

¹7 MARPOL Annexe V, supra note 183, Règle 10.6.

Navires de ravitaillement

38. En conformité avec la Résolution 19/01, les CPC réduiront progressivement le nombre de navires de ravitaillement ou de support d'ici le 31 décembre 2022. Les États du pavillon communiqueront l'état d'avancement de la réduction de l'utilisation des navires de ravitaillement ou de support dans le cadre du Rapport de mise en œuvre au Comité d'Application.

39. Après le 31 décembre 2022, aucun navire de ravitaillement ou de support ne sera utilisé par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI.

~~24.~~

*Procédures de suivi et de récupération des **DCP****DCPD***

~~25-40.~~ Afin de faciliter le contrôle de l'application de la limitation établie au paragraphe 4, tout en protégeant les données commerciales confidentielles, le fournisseur de bouées instrumentées ou les CPC ~~devront, à compter du 1^{er} janvier 2020, communiquer, ou demander à leurs navires de communiquer,~~ au Secrétariat, ou à un tiers indépendant autorisé désigné par la Commission, des informations ~~quotidiennes en temps réel sur tous les DCP actifs sur la position géographique (en degrés, minutes et secondes) de chaque bouée opérationnelle toutes les 6 heures.~~ Ces informations sur la position comprendront également la date, l'identification de la bouée instrumentée, ainsi que le nom et le numéro d'enregistrement du ~~le~~ navire associé ~~et la position journalière, qui seront compilées à intervalles mensuels et devront être soumises avec un délai d'au moins 60 jours, mais pas plus de 90 jours.~~

~~26. La Commission établira une politique de suivi et de récupération des DCP à sa session annuelle en 2021, sur la base des recommandations du groupe de travail ad hoc sur les DCP. La politique définira le suivi des DCP, la notification des DCP perdus, les dispositions prises pour alerter les États côtiers en temps quasi réel des DCP hors service/perdus risquant de s'échouer, la manière dont les DCP sont récupérés et qui les récupère, la manière dont les coûts de récupération sont perçus et répartis.~~

41. Le fournisseur de bouées instrumentées ou les CPC communiqueront également au Secrétariat, ou à un tiers indépendant autorisé désigné par la Commission, des informations en temps réel sur la position géographique (en degrés, minutes et secondes), la date, l'identification de la bouée instrumentée ainsi que le nom et le numéro d'enregistrement du navire associé, de chaque bouée opérationnelle lorsqu'elle est activée ou désactivée.

~~27-42.~~ Le Secrétariat de la CTOI soumettra un rapport annuel au Comité d'Application de la CTOI sur le niveau d'application de chaque CPC de la limitation des bouées opérationnelles et des limites annuelles des bouées instrumentées achetées, ainsi que des informations détaillées sur les DCPD abandonnés, incluant le propriétaire du DCPD, la date et la position de l'abandon.

~~28-43.~~ La présente Résolution sera réexaminée par la Commission, au plus tard, à sa session de 2022, sur la base des recommandations du Comité Scientifique.

~~29-44.~~ La présente Résolution entre en vigueur le 1^{er} ~~janvier-septembre 2020~~2021.

30-45. Cette Résolution remplace la Résolution ~~18/08~~19/02 *sur des Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP.*

ANNEXE I

DIRECTIVES POUR LA PREPARATION DES PLANS DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DERIVANTS (DCPD)

Pour remplir les obligations au titre des Plans de gestion des DCPD (PG-DCPD) devant être soumis au Secrétariat de la CTOI par les CPC dont les flottes pêchent dans la zone de compétence de la CTOI sur des DCPD, un PG-DCPD devrait inclure :

1. Un objectif
2. Portée :
Description de son application concernant :
 - les types de navires, les navires auxiliaires et annexes
 - nombre de DCPD et nombre de balises DCPD à déployer
 - procédure de déclaration pour le déploiement des DCPD
 - politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires
 - prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins
 - plans pour le suivi et la récupération des DCPD perdus
 - déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPD »
3. Arrangements institutionnels pour la gestion des Plans de gestion des DCPD :
 - responsabilités institutionnelles
 - processus de demande d'autorisation de déploiement de DCPD et/ou de balises DCPD
 - obligations des propriétaires et capitaines des navires concernant le déploiement et l'utilisation des DCPD et/ou balises DCPD
 - politique de remplacement des DCPD et/ou balises DCPD
 - obligations de déclaration
4. Spécifications et conditions pour la construction des DCPD :
 - caractéristiques de conception des DCPD (description)
 - marquages et identifiants des DCPD, y compris les balises DCPD
 - illumination
 - réflecteurs radar
 - distance de visibilité
 - radiobalises (numéros de série)
 - transmetteurs satellite (numéros de série)
5. Zones concernées :
 - Informations sur toute zone ou période fermée, par exemple les eaux territoriales, les voies maritimes, la proximité avec des pêcheries artisanales etc.
6. Période d'application du PG-DCPD
7. Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des PG-DCPD
8. Modèle de « Registre DCPD » (les données à recueillir sont spécifiées dans l'Annexe III)

ANNEXE II

DIRECTIVES POUR LA PREPARATION DES PLANS DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS ANCRES (DCPA)

Pour remplir les obligations au titre des Plans de gestion des DCPA (PG-DCPA) devant être soumis au Secrétariat de la CTOI par les CPC dont les flottes pêchent dans la zone de compétence de la CTOI sur des DCPA, un PG-DCPA devrait inclure :

1. Un objectif
2. Portée :

Description de son application concernant :
 - a) les types de navires
 - b) nombre de DCPA et/ou nombre de balises DCPA à déployer (par types de DCPA)
 - c) procédure de déclaration pour le déploiement des DCPA
 - d) distance entre les DCPA
 - e) politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires
 - f) prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins
 - g) élaboration d'inventaires des DCPA déployés, décrivant les identifiants des DCPA, les caractéristiques et l'équipement de chaque DCPA, comme indiqué au point 4 de la présente annexe, coordonnées des sites de mouillage des DCPA, date d'installation/de perte/de remplacement
 - h) plans pour le suivi et la récupération des DCPA perdus
 - i) déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPA »
3. Dispositions institutionnelles pour la gestion des Plans de gestion des DCPD :
 - a) responsabilités institutionnelles
 - b) réglementation applicable pour le déploiement et l'utilisation des DCPA
 - c) politique de maintenance, de réparation et de remplacement des DCPA
 - d) système de collecte des données
 - e) obligations de déclaration
4. Spécifications et conditions pour la construction des DCPD :
 - a) caractéristiques de conception des DCPA (description de la structure flottante et de la structure immergée, avec l'accent mis sur les matériaux maillants utilisés)
 - b) ancrage utilisé pour le mouillage
 - c) marquages et identifiants des DCPA, y compris les balises DCPA, le cas échéant
 - d) illumination, le cas échéant
 - e) réflecteurs radar
 - f) distance de visibilité
 - g) radiobalises, le cas échéant (numéros de série)
 - h) transmetteurs satellite (numéros de série)
 - i) échosondeur
5. Zones concernées :
 - a) Coordonnées des sites de mouillage, si applicable
 - b) Informations sur toute zone ou période fermée, par exemple les voies maritimes, les aires marines protégées, les réserves etc
6. Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des PG-DCPA
7. Modèle de « Registre DCPA » (les données à recueillir sont spécifiées dans l'Annexe IV)

ANNEXE III

COLLECTE DES DONNEES POUR LES DCPD

- a) Pour chaque activité sur un DCPD, qu'elle soit suivie par un coup de pêche ou pas, chaque navire de pêche, ravitailleur ou auxiliaire devra déclarer les informations suivantes :
- i. Navire (nom et numéro d'immatriculation du navire de pêche, de ravitaillement ou de support)
 - ii. Position (localisation géographique de l'événement (latitude et longitude) en degrés et minutes),
 - iii. Date (JJ/MM/AAAA, jour/mois/année),
 - iv. identifiant du DCPD (marquage du DCPD ou ID de la balise),
 - v. type de DCPD (dérivant naturel, dérivant artificiel)
 - vi. caractéristiques de conception du DCPD
 - dimensions et matériaux de la partie flottante et de la partie immergée,
 - vii. type d'activité (visite, déploiement, virage, récupération, perte, intervention sur l'équipement électronique),
- b) Si la visite est suivie d'un coup de pêche, résultats du coup en termes de captures et de prises accessoires, qu'elles aient été conservées ou rejetées mortes ou vivantes. Les CPC déclareront au Secrétariat ces données agrégées par navire, par grille de 1°x1° et par mois, si applicable.

c) Les informations suivantes devront être enregistrées pour tous les DCPD abandonnés, perdus ou rejetés :

- i. navire (nom et numéro d'enregistrement du navire de pêche, de ravitaillement ou de support)
- ii. position (localisation géographique de l'événement (latitude et longitude) en degrés et minutes)
- iii. date (JJ/MM/AAAA, jour/mois/an)
- iv. identifiant du DCPD (marquage du DCPD ou ID de la balise)
- v. type de DCPD (dérivant naturel, dérivant artificiel)
- vi. caractéristiques de conception du DCPD
 - dimensions et matériaux de la partie flottante et de la partie immergée
- vii. heure à laquelle le DCPD ou une partie de celui-ci a été perdu
- viii. mesures prises pour récupérer le DCPD ou une partie de celui-ci

ANNEXE IV

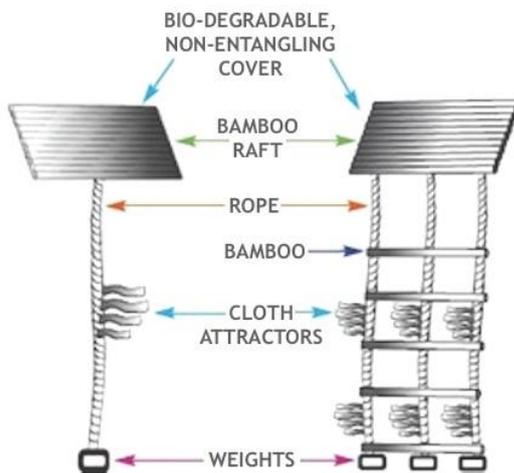
COLLECTE DES DONNEES POUR LES DCPA

- a) Toute activité autour d'un DCPA
- b) Pour chaque visite d'un DCPA (réparation, intervention, consolidation, etc.), qu'elle soit suivie par un coup de pêche ou autre activité de pêche ou pas :
 - i. Position (localisation géographique de l'événement (latitude et longitude) en degrés et minutes),
 - ii. Date (JJ/MM/AAA, jour/mois/année),
 - iii. identifiant du DCPA (marquage du DCPA ou ID de la balise ou toute autre information permettant d'en identifier le propriétaire),
- c) Si la visite est suivie d'un coup de pêche ou de toute autre activité de pêche, résultats du coup en termes de captures et de prises accessoires, qu'elles aient été conservées ou rejetées mortes ou vivantes.

ANNEXE V

PRINCIPES DE CONCEPTION ET DE DEPLOIEMENT DES DCP

Exemple de DCP non maillant



1. La structure de surface du DCP ne doit pas être couverte, ou couverte uniquement de matériau sans mailles. Si une partie immergée est utilisée, elle ne doit pas être faite de filet mais de matériaux sans mailles comme des cordes ou des bâches. La structure immergée ne doit pas dépasser 50 m de long.